

STATUTS

Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre de l'Institut de l'Assomption Lübeck

Dite A.P.E.L ASSOMPTION LÜBECK ou A.P.E.L LÜBECK

6, rue de Lübeck - 75116 PARIS

W 751025508

Téléphone : 01 47 20 91 83 - Fax 01 47 20 01 98

Statuts déposés à la Préfecture de Police sous le N° 51/1272 et publiés au J.O. du 8/1/1952

Modification du nom de l'Association publiée au J.O. du 9/5/1962, p. 4647

Modification des articles 7 et 13 enregistrée le 1/6/1977 par la Préfecture de Police

Modification des articles 1, 2, 3, 7 et 8 du 20/10/1997 transmise à la P.P. le 18/11/1997

Modification des Statuts du 13/11/2014, transmise à la P.P. les 6 janvier et 3 avril 2015 et publiée au J.O. le 2 mai 2015

Article 1 : Formation

Par statuts constitutifs déposés à la Préfecture de Police sous le N° 51/1272 et publiés au J.O. du 8 janvier 1952, il a été fondé entre les parents d'élèves de l'enseignement libre de l'Institut de l'Assomption Lübeck une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents ayant pour dénomination : « *Association des Parents d'Elèves de l'Institut de l'Assomption* ».

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 2014 les présents statuts ont été entérinés en remplacement des statuts constitutifs modifiés visés ci-dessus.

Le titre de l'Association est : « *Association des Parents d'Elèves de l'enseignement Libre de l'Institut de l'Assomption Lübeck, dite A.P.E.L. ASSOMPTION LUBECK ou A.P.E.L. LUBECK* »

Article 2 : Siège

Le siège social est fixé à l'Institut de l'Assomption Lübeck, 6, rue de Lübeck, 75116 - Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par une décision d'assemblée générale.

Article 3 : Durée et exercice social

La durée de l'association est illimitée. L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Article 4 : Objet de l'association

L'association a pour objet de :

- Réunir tous les parents (ou toutes les personnes investies de l'autorité parentale) des enfants scolarisés à l'Institut de l'Assomption et assurer leur information ;
- Représenter les familles auprès des pouvoirs publics et de toutes autorités civiles ou religieuses, et plus généralement auprès des tiers ;
- Etudier toutes questions se rattachant à l'éducation des enfants, à leurs droits et leurs devoirs et ceux de leur famille ;
- Permettre une entraide mutuelle des familles de l'Institut de l'Assomption ;
- Participer à la vie de la communauté éducative et la promouvoir, dans le respect des compétences de chacun ;
- Apporter son soutien à l'Institut de l'Assomption et contribuer à son animation.
- Favoriser et garantir le libre choix de l'école, conformément au droit naturel des parents à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants, selon leur conscience ;
- Promouvoir le caractère propre de l'Enseignement catholique, exprimé dans le projet éducatif de l'Institut de l'Assomption, en collaboration avec ses responsables et les organismes concernés ;
- Mettre en œuvre et faire connaître le projet du mouvement des A.P.E.L et renforcer le sentiment d'appartenance à un mouvement national. A cet effet, l'association adhère à l'A.P.E.L de l'académie de Paris, elle-même membre de l'A.P.E.L nationale et affirme son attachement à favoriser la fluidité des relations avec l'A.P.E.L de l'académie de Paris et l'A.P.E.L nationale.

Article 5 : Composition

L'association se compose des parents (ou des personnes investies de l'autorité parentale) des enfants scolarisés dans l'établissement et ayant acquitté leur cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 5.1 Le départ de l'enfant de l'établissement ;
- 5.2 La démission ;
- 5.3 L'exclusion, en cas d'infraction grave aux règles statutaires ; elle est prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil d'administration après que la personne intéressée ait été invitée à fournir ses explications sur les motifs qui lui auront été notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la réunion du conseil d'administration ;
- 5.4 Le défaut de paiement de la cotisation.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres ; La cotisation annuelle, payée par famille, est fixée par le conseil d'administration. Elle peut être modifiée par décision du conseil d'administration, sur proposition du président, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- les subventions qui pourraient lui être accordées ;
- toute ressource non interdite par la loi, notamment les dons manuels, loteries-tombola, fêtes, kermesses...

L'association peut détenir des fonds de réserve en vue de réaliser des projets identifiés ou pour faire face à une situation imprévue.

Article 7 : Administration

7.1 Le conseil d'administration

7.1.1 L'association est administrée bénévolement par un conseil d'administration composé de 12 à 21 membres élus pour trois ans.

7.1.2 Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans, soit par vote par correspondance, soit au cours de l'assemblée générale.

Chaque famille dispose d'autant de voix qu'elle a d'enfants scolarisés l'Institut de l'Assomption Lübeck.

7.1.3 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les suffrages exprimés se composent des votes des membres du conseil d'administration présents ou représentés. En cas d'urgence, sur décision du Président et dans les conditions déterminées au cas par cas par celui-ci, les votes peuvent également être exprimés par écrit.

7.1.4 Le conseil d'administration se renouvelle en fonction de la fin de mandat des administrateurs ; les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

7.1.5 Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer, en toutes circonstances, la gestion courante de l'association qu'il représente. Il élit un bureau dont il contrôle la gestion.

7.1.6 Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation du président (ou par délégation du président, du secrétaire) ou à la demande de la moitié de ses membres.

La convocation peut être adressée par tous moyens, notamment électroniques.

- 7.1.7 En cas de carence ou de démission de la totalité des membres du conseil d'administration, l'A.P.E.L de l'Académie de Paris, à l'initiative du directeur de l'Institut de l'Assomption Lübeck, ou de sa propre initiative, gèrera provisoirement la situation au mieux des intérêts de l'établissement et convoquera dans les meilleurs délais, une nouvelle assemblée afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil d'administration. La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il sera dressé un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire. Une feuille de présence sera émargée.
- 7.1.8 Tout membre du conseil d'administration, qui, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives ou ne s'y sera pas fait représenter, pourra être exclu par le conseil d'administration dans les conditions visées à l'article 7.1.9.
- 7.1.9 L'exclusion du conseil d'administration et la perte de la qualité d'administrateur peuvent être prononcées pour tout motif à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil d'administration après que la personne intéressée aura été invitée à fournir ses explications sur les motifs qui lui auront été notifiés préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée 14 jours calendaires au moins avant la réunion du conseil d'administration.
- 7.1.10 Le Président peut, après avis du conseil d'administration, désigner des chargés de mission dans une fonction, sur un besoin particulier. Ces derniers travaillent sous la direction du président, qui rendra compte de leurs activités au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Des tiers qualifiés peuvent être invités à participer à tout ou partie des réunions du conseil d'administration ou du bureau, à l'initiative de son président.

7.2 Le bureau

- 7.2.1 Le conseil d'administration choisit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et, si besoin est, d'un secrétaire adjoint. Les membres du bureau sont rééligibles.
- 7.2.2 Le bureau se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au minimum une fois par trimestre, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.
- 7.2.3 Tout membre du bureau qui, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives dudit bureau, pourra être exclu par le bureau à la majorité des voix et sera remplacé par le conseil d'administration suivant dans les conditions visées à l'article 7.2. Par ailleurs, il pourra être mis fin, en cours de mandat, aux fonctions de membres du bureau, par le conseil d'administration, pour manquement grave prévu à l'art.5.3 des présents statuts, et dans le respect de la procédure stipulée au-dit article.

7.2.4 Les membres du bureau ne peuvent pas cumuler leur mandat avec une fonction ou une responsabilité au sein de l'établissement.

7.2.5 Rôle des membres du bureau :

- le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du conseil d'administration, et l'administre, assisté des membres du bureau. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ouvre, au nom de l'association, des comptes courants bancaires ou postaux. Le président donne obligatoirement une délégation de signature au trésorier et au trésorier adjoint.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; Il rédige les convocations sur délégation du président et les procès-verbaux des délibérations, et en assure la transcription sur les registres; il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
- Les trésoriers sont chargés de la gestion de l'association, perçoivent les recettes et effectuent les paiements, sous le contrôle du président. Ils tiennent une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rendent compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

7.2.6 L'exclusion du bureau et la perte de la qualité de membre du bureau peuvent être prononcées pour tout motif à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du bureau après que la personne intéressée a été invitée à fournir ses explications sur les motifs qui lui auront été préalablement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée 14 jours calendaires au moins avant la réunion du bureau.

7.3 Responsabilité

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'Association puisse en être tenu responsable sur ses biens.

Article 8 : Assemblées Générales

Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire et, si besoin est, en assemblée générale extraordinaire.

8.1 Assemblée générale ordinaire

8.1.1 Elle se réunit au moins une fois par an, dans les plus brefs délais suivant la rentrée des classes, au plus tard le 30 novembre de l'exercice en cours, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande d'un dixième au moins de ses membres adressée au président ou au secrétaire.

- 8.1.2 La convocation doit être adressée par le secrétaire, par tous moyens, notamment électronique, 14 jours calendaires au moins avant la date fixée, et doit indiquer l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.
- 8.1.3 Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de dix pouvoirs de représentation.
- 8.1.4 Les scrutins ont lieu à main levée, ou au scrutin secret, sur décision du conseil d'administration, ou à la demande d'un des membres présents à l'assemblée générale. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les élections font toujours l'objet d'un vote à bulletin secret.
- 8.1.5 L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport d'activité et le rapport financier, approuve les comptes de l'exercice et pourvoit au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.
- 8.1.6 L'assemblée générale délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. Les délibérations et résolutions sont portées sur le registre des procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire.

8.2 Assemblée générale extraordinaire

- 8.2.1 Elle a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association, décider de sa fusion avec toute association de même objet.
- 8.2.2 Elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la requête des deux tiers des membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée ; la convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, tout document nécessaire à la délibération.
- 8.2.3 L'association ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs de représentation ; l'ensemble des membres présents doit constituer le quart au moins des membres de l'association. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.
- 8.2.4 Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle, et pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.
- 8.2.5 Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.
- 8.2.6 Les délibérations et résolutions sont portées sur le registre des procès-verbaux, et signées par le président et le secrétaire.

Article 9 : Dissolution

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide de la dissolution de l'association, elle doit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Elle en détermine les pouvoirs et décide de l'attribution de l'actif net, après règlement du passif, en faveur des APEL du Réseau Assomption de France à due proportion du nombre d'élèves inscrits dans chacun des établissements en faisant partie.

Article 10 : Règlement intérieur

Le Bureau peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts ainsi que les règles de bonne conduite auxquelles se soumettent les membres, les administrateurs et les membres du Bureau. Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

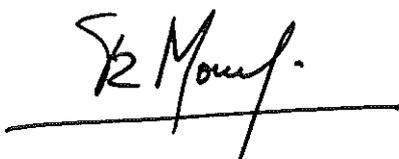
Article 11 : Formalités

Pour remplir toutes les déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du conseil ou des assemblées.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire, le 13 novembre 2014, et communiqués aux administrateurs.

Ils sont mis à la disposition des adhérents.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 2014



François-Régis MOURET
Vice-Président et Secrétaire



Marie SLIM
Présidente